

# Tarascon

Cité Provençale

13150



# Elaboration du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

Pièce N° 5c3

Règlement  
d'assainissement

Eaux pluviales

Prescription DCM .....	17/12/2008
Prescription complémentaire DCM.....	23/09/2015
Débat PADD .....	03/11/2015
Débat complémentaire PADD.....	22/06/2016
Arrêt DCM .....	19/10/2016
Enquête publique AM 31/01/2017 et 08/02/2017	
Approbation DCM .....	20/09/2017



Quai d'Agrippa  
83600 Port-Fréjus  
04.94.81.80.83  
ateliermarino@wanadoo.fr

Architecture  
& Urbanisme

DEMANDEUR :

## VILLE DE TARASCON

### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TARASCON

#### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES



LIEU :

### Commune de TARASCON

**eau & perspectives**  
géologiehydrogéologiehydrologiehydraulique

**DOSSIER N°103/16**

Indice	Date d'édition	Etude et Rédaction	Vérification
<b>a</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2016</b>	<b>F. BEDIAT</b>	<b>P. CHAMPAGNE</b>
<b>b</b>	<b>2 aout 2016</b>	<b>F. BEDIAT</b>	<b>P. CHAMPAGNE</b>
<b>c</b>	<b>8 aout 2016</b>	<b>F. BEDIAT</b>	<b>P. CHAMPAGNE</b>



E.U.R.L. EAU ET PERSPECTIVES

Siège social : 540 Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS

Tél. : 04.92.28.20.32. - Fax : 04.92.92.10.56. - e-mail : [contact@eauetperspectives.fr](mailto:contact@eauetperspectives.fr)

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros - R.C.S. CANNES 409 415 114 - APE 7112B - SIRET : 409 415 114 00043

## **SOMMAIRE**

### **TEXTE :**

<b>1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1. ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	3
1.2. ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	3
1.3. ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES ....	3
<b>2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>7</b>
2.1. ARTICLE 4 – ZONAGE D’ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	7
2.2. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET/OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES.....	7
2.3. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	16
2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES FOSSES, VALLATS ET RESEAUX PLUVIAUX .....	16
2.5. ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES .....	18
<b>3. CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS.....</b>	<b>19</b>
3.1. ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES .....	19
3.2. ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION.....	20
3.3. ARTICLE 11 – MODALITES D’EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION.....	21
<b>4. CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS...23</b>	
4.1. ARTICLE 12 – CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT .....	23
4.2. ARTICLE 13 – CATEGORIES D’EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT.....	23
4.3. ARTICLE 14 – CAS D’EAUX SOUTERRAINES .....	24
4.4. ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT .....	24
4.5. ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION.....	24
4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE .....	25
4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE – LOTS INDIVIDUELS .....	26
4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	26
4.9. ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT.....	26
4.10. ARTICLE 21 – CAS DES OPERATIONS D’AMENAGEMENT D’ENSEMBLE ET RESEAUX PRIVES COMMUNS.....	27
<b>5. CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES.....</b>	<b>28</b>
5.1. ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX.....	28
5.2. ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE.....	28
5.3. ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX .....	29
5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES.....	29

FIGURES :

Figure 1 : Situation géographique .....	8
Figure 2 : Découpe des bassins versants des vallons de la commune de Tarascon.....	11
Figure 3 : Plan du réseau de roubines drainant le centre-ville.....	14
Figure 4 : Fonctionnement hydraulique général de la commune et points de dysfonctionnement .....	15

TABLEAUX :

Tableau 1 : Caractéristiques des bassins versants et débits de référence. ....	10
Tableau 2 : Caractéristiques des thalwegs et débits capables.....	12

ANNEXE :

Cartographie de zonage d'assainissement pluvial

## **1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU la commune de TARASCON souhaite mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales au travers de l'élaboration d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle du territoire communal.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de TARASCON en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert et le cas échéant dans les réseaux hydrographiques superficiels. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

### **1.2. ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

### **1.3. ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

#### **1° - Code Civil**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

*Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

*Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

*Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »*



Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

## 2° - Code de l'Environnement

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 27 mai 2016 pour le bassin Rhône – Méditerranée, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

### Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

### Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par l'élagage et le recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes ».

### Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Mission Inter Services de l'Eau.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation
- 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.1.0 : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »



Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'unforage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° supérieure ou égale à 200 000 m<sup>3</sup>/an : autorisation
- 2° supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration ».

### 3° - Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également délimiter et maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

### 4° - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

## 5° - Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

## 6° - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

## **2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES**

### **2.1. ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de TARASCON a fixé pour objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

**La cartographie du zonage d'assainissement pluvial est jointe en annexe.**

### **2.2. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET/OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES**

La commune de Tarascon s'étend dans la vallée du Rhône, en rive gauche du fleuve qui longe le territoire communal à l'ouest, selon un axe nord-sud (Cf. **figure 1**).

Le P.P.R.I. du Rhône est en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation entre les services de l'Etat et la commune.

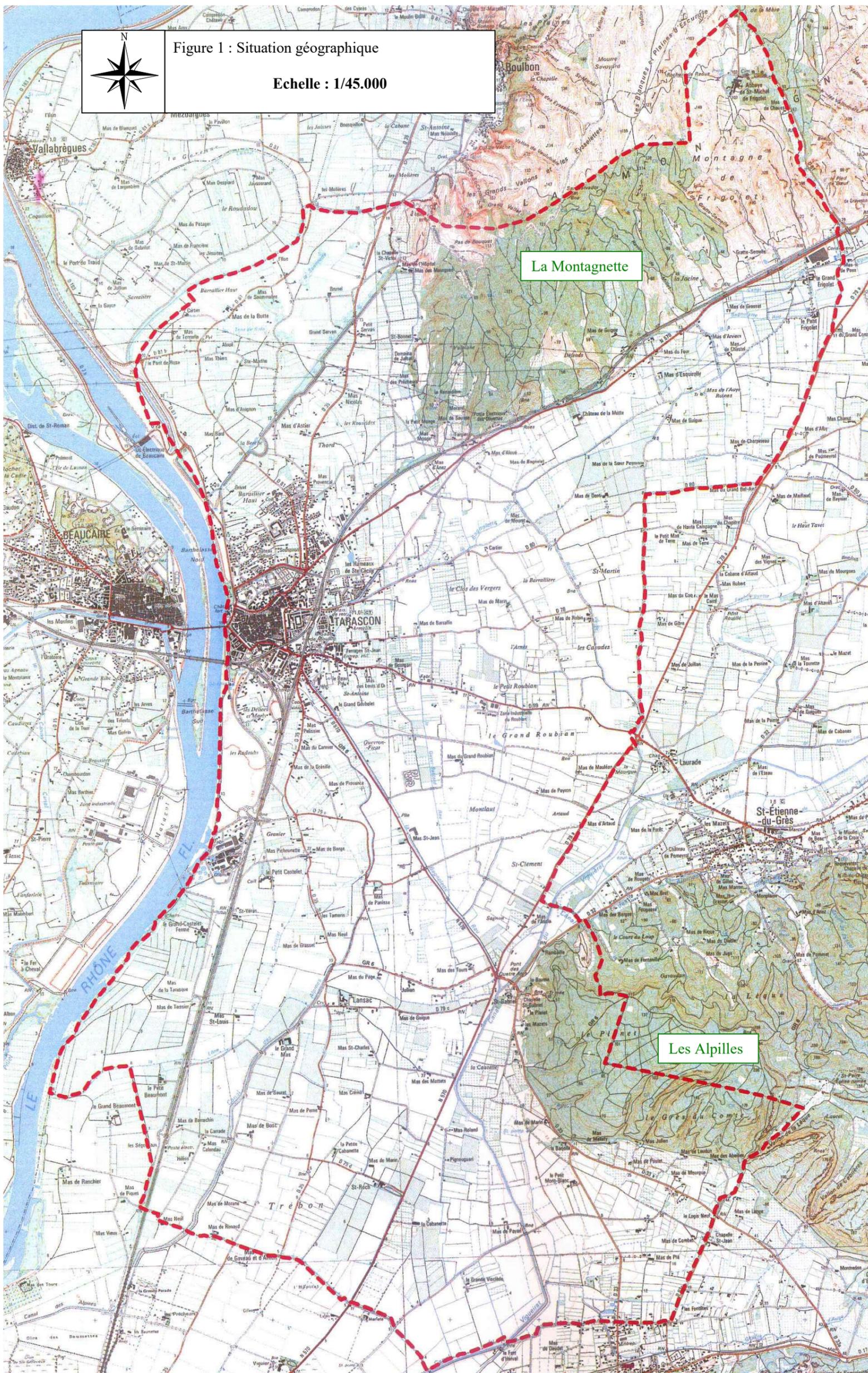
Le présent document ne développe donc pas directement cette problématique, mais prend en compte les difficultés d'évacuation des eaux pluviales sur le territoire communal, qui sont liées d'une part aux faibles pentes, et d'autre part à l'impossibilité de se rejeter dans le Rhône exutoire naturel principal, du fait de son endiguement.

Du fait des très faibles pentes existantes (de l'ordre de 0,03%) sur le territoire communal en dehors des Alpilles et de la Montagnette, la commune doit faire face à une problématique d'évacuation des eaux pluviales s'abattant à sa surface.

Les thalwegs naturels sont peu nombreux : seules la Laune, la Sarinette, la Lône du Castelet, la Bagnollette et la Gaudre d'Auge peuvent être considérées comme naturelles.

En fait, de nombreux fossés ont été créés afin de disposer d'un réseau permettant d'assainir cette plaine à l'origine marécageuse. Les plus importants sont le Gaillet-Bastard, la Roubine Vieille, la Roubine Neuve et la Roubine du Pied-de-Poule.

Le territoire communal est également traversé par deux canaux d'irrigation : le canal des Alpines et le canal Vigueirat.



Le territoire communal se découpe en quatre bassins versants principaux :

- le bassin versant nord, délimité par la digue nord et la Montagnette est drainé par la Laune (ou Lône de Vallabrègues), la Sarinette et le fossé de la digue nord.
- Le bassin versant sud-est est délimité par le canal du Vigueirat et les Alpilles. Il est drainé par la Gaudre d'Auge.
- Le bassin versant sud-ouest est délimité par les digues du centre-ville et le canal des Alpines. Il est drainé par la Lône du Castelet.
- Le bassin versant central correspond au reste du territoire communal. Il est drainé par la Bagnollette et le Gayet-Bastard. Son fonctionnement est très complexe puisque ces thalwegs sont interconnectés par un réseau de roubines (roubine Vieille, roubine Neuve, roubine du Pied-de-Poule). De ce fait, il est impossible d'estimer les débits sur ce sous-bassin versant aux différents points du réseau, le fonctionnement de celui-ci étant variable selon les interventions humaines sur les vannes d'alimentation des roubines. Néanmoins, l'ensemble de ces débits abouti dans le canal du Vigueirat

Les principaux thalwegs naturels, ainsi que leurs bassins versants respectifs, sont présentés sur la **figure 2**.

Les caractéristiques hydrologiques des bassins versants (coefficient de ruissellement, temps de concentration) sont issues de l'approche décrite dans la RAR de 1982.

#### Coefficient de ruissellement naturel des terrains

Le coefficient de ruissellement instantané du terrain naturel est tabulé dans la Recommandation pour l'Assainissement Routier (1982) :

- Sol considéré comme limono-argileux ;
- Pente moyenne du terrain : 0,03% ;
- Couverture végétale assimilée à des cultures ;

Le coefficient de ruissellement instantané ainsi défini a été minimisé afin de rendre compte des caractéristiques particulières des terrains : la très faible pente entraîne en effet le stockage d'une grande partie des eaux ruisselées.

La pente moyenne sur le bassin versant a été considérée sans prendre en compte les Alpilles et la Montagnette. En effet, ces deux massifs constituent des points particuliers des bassins versants représentant une faible partie de leur superficie. Prendre en compte les sommets de ces deux massifs aurait conduit à une forte majoration du coefficient de ruissellement et une minoration du temps de concentration ne respectant pas l'effet de laminage de la plaine sur les ruissellements.

### Temps de concentration

Le temps de concentration d'un bassin versant est approché au travers de la formule de Dujardin qui répond à la formulation suivante :

$$t_c = 0,9 \times (S/C_{nat})^{0,35} \times i^{-0,5}$$

avec :

- $t_c$  = temps de concentration (minutes).
- S = superficie du bassin versant (ha),
- $C_{nat}$  = Coefficient de ruissellement,
- i = Pente moyenne du bassin versant.

Le débit de pointe est défini au travers de la méthode rationnelle répondant à la formulation suivante :

$$Q_{10} = C_{nat} * I_{10} * A_{nat}$$

Avec :

- $Q_{10}$  : Débit décennal ( $m^3/s$ )
- $C_{nat}$  : Coefficient de ruissellement instantané des surfaces naturelles
- $I_{10}$  : Intensité pluviométrique décennale pour le temps de concentration du bassin versant.  
 $I_{10} = a.t^{-b}$   
 Avec a et b, coefficients de Montana : a = 881 et b = 0,666 (station de Nîmes).
- $A_{nat}$  : Superficie naturelles.

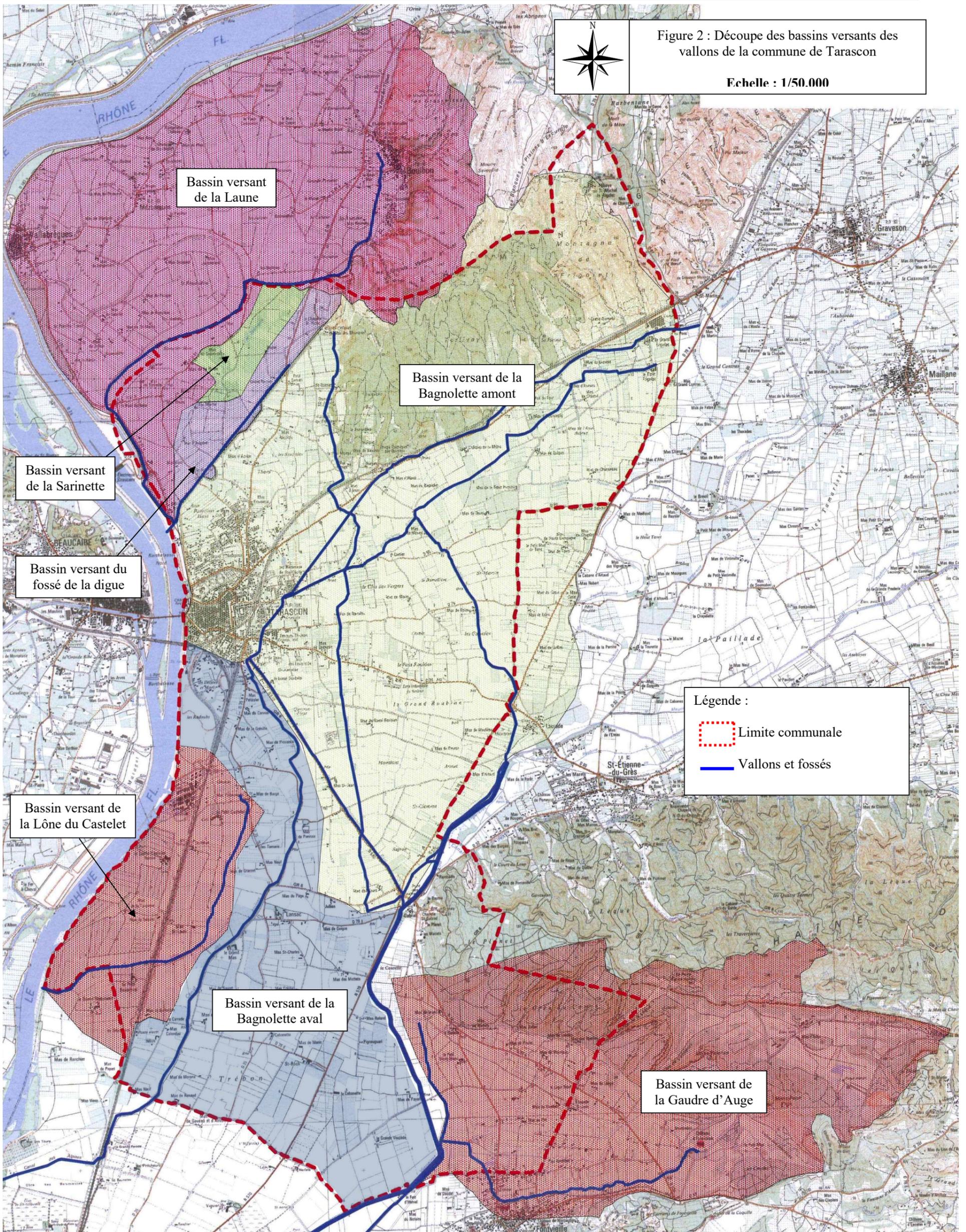
Le passage au débit centennal est réalisé au travers d'un coefficient multiplicateur  $m = 2,5$  ; les bassins versants étant considérés naturels.

Le tableau suivant synthétise les caractéristiques des bassins versants des thalwegs naturels :

Bassin versant	Superficie (ha)	Longueur hydraulique (km)	Pente (m/m)	Coefficient de ruissellement naturel	Temps de concentration (min)	Débit décennal ( $m^3/s$ )	Débit centennal ( $m^3/s$ )
La Laune ou Lône de Vallabrègues	2380	9	0,0003	0,2	1.387	9,4	23,5
La Sarinette	110	1	0,0003	0,2	473	0,9	2,25
Fossé de la digue nord	170	1	0,0003	0,2	551	1,2	3
La Baignolette amont	4190	12	0,0003	0,2	1.691	14,5	36,25
La Baignolette aval (*)	1555	7	0,0003	0,2	1.195	6,8	
Lône du Castelet	650	5	0,0003	0,2	881	3,5	8,75
Gaudre d'Auge	2090	10	0,028	0,2	630	14	35

Tableau 1 : Caractéristiques des bassins versants et débits de référence.

(\*) Sans prise en compte de la Baignolette amont, la présence de deux bras de décharge rendant incertain le transport du débit de l'amont vers l'aval de la Baignolette.



Le fossé de la digue nord a été ajouté aux thalwegs naturels. En effet, la digue étant, par définition, imperméable, ce fossé draine un réel bassin versant correspondant à des écoulements initialement dirigés vers la Baignolette.

Il faut préciser que les Lônes (Lône de Vallabrègues et Lône du Castelet) sont des bras morts du Rhône. Elles correspondent donc à des zones d'écoulement préférentiel du fleuve lors des crues.

Les gabarits des thalwegs naturels sont précisés dans le tableau 2 ainsi que le débit capable avant débordement :

Bassin versant	Largeur en gueule (m)	Profondeur (m)	Pente (m/m)	Débit capable (m <sup>3</sup> /s)	Rappel du débit décennal (m <sup>3</sup> /s)	Rappel du débit centennal (m <sup>3</sup> /s)
La Laune ou Lône de Vallabrègues	10	2	0,0003	13,2	9,4	23,5
La Sarinette	?	?	?	?	0,9	2,25
Fossé de la digue nord	3	2	0,0003	2,8	1,2	3
La Baignolette amont	6	2,5	0,0003	9,5	14,5	36,25
Lône du Castelet	5,5	2,5	0,0003	8,5	3,5	8,75
Gaudre d'Auge	8	3	0,028	17,9	14	35

Tableau 2 : Caractéristiques des thalwegs et débits capables.

Note : le débit capable est calculé selon la formule de Manning-Strickler répondant à la formulation suivante :

$$Q = k \cdot i^{0,5} \cdot S \cdot R_h^{2/3}$$

Avec :

Q : débit capable (m<sup>3</sup>/s)

k : Coefficient de rugosité (ici, k = 30 pour des fossés bien entretenus)

S : Section d'écoulement (m<sup>2</sup>)

R<sub>h</sub> : Rayon hydraulique (m)

Les talus ont été considérés comme verticaux. Ceci entraîne une majoration du débit capable.

On peut également noter que la Baignolette est doublée sur une grande partie de son tracé par le Gayet-Bastard. Ce fossé étant sensiblement de même gabarit que la Baignolette, on peut considérer que le débit capable peut être doublé par rapport à celui qui est calculé.

Malgré l'approximation faite sur les pentes de talus entraînant une maximisation du débit capable, aucun des thalwegs ne présente un gabarit permettant le transit du débit centennal.

Ainsi, le réseau de fossés à très faible pente fonctionne principalement par sa mise en charge, ce qui induit des débordements dans les terrains avoisinant.

Le centre-ville est drainé par un très ancien réseau de roubines enterrées. Comme sur l'ensemble du territoire communal, ces roubines fonctionnent par leur mise en charge. Ce réseau se déverse dans la Bagnolette.

Le réseau de roubines drainant le centre-ville est présenté en **figure 3**.

Les douves du château, susceptibles de se remplir lors des crues du Rhône, sont munies de turbines permettant d'empêcher leur débordement.

En amont du centre-ville, les écoulements provenant de la Montagnette transitent par des bassins écrêteurs permettant de limiter les débits. Deux de ces bassins sont situés le long de la voie ferrée, au nord-est du centre-ville. Le troisième est situé au lieu-dit « Les Roustides ». Ces ouvrages sont positionnés en **figure 4**. Un bassin de stockage est également en place dans le quartier de Marly.

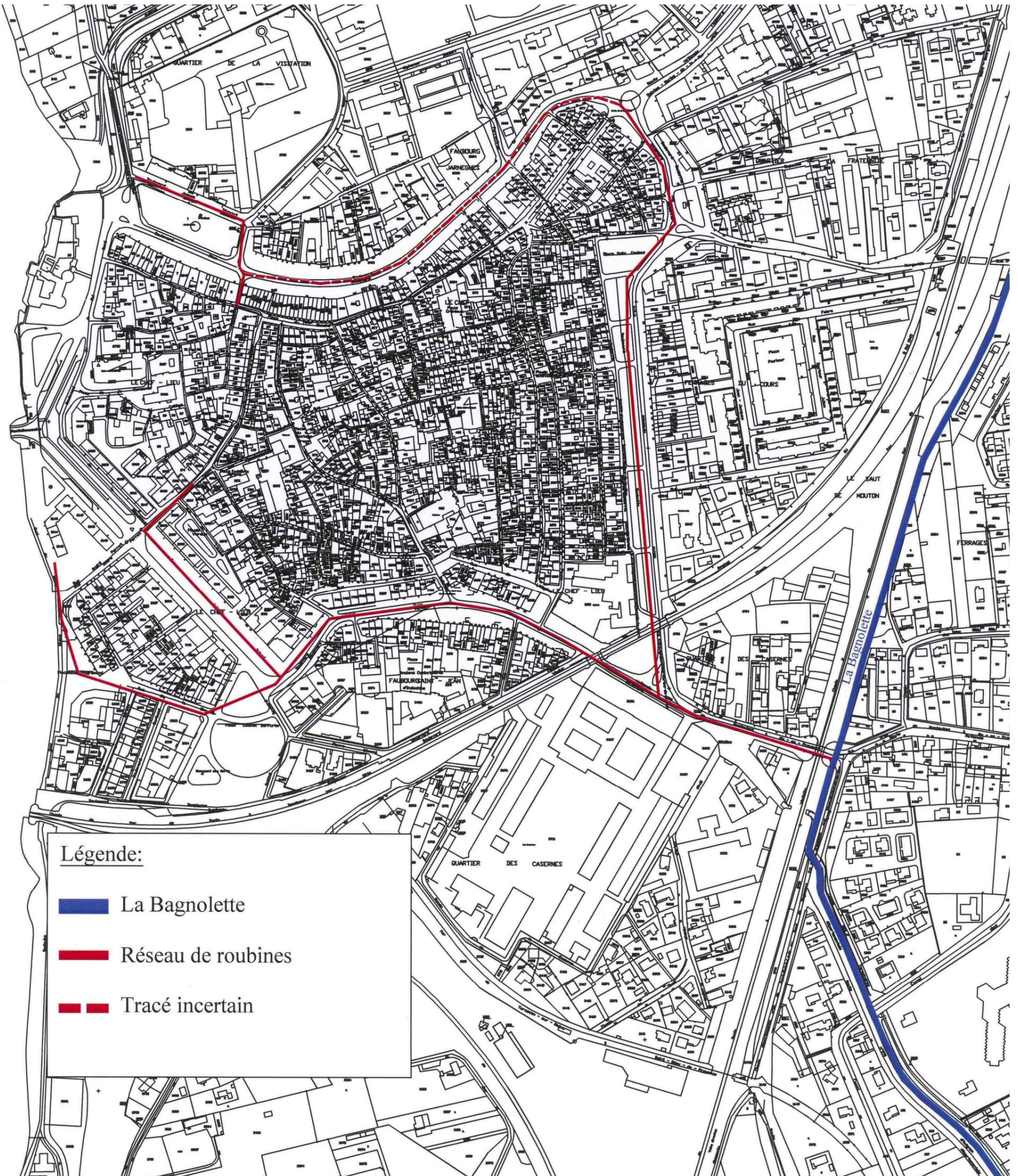
Hors crues du Rhône, les problématiques hydrauliques sont principalement concentrées sur la Gaudre d'Auge et la Bagnolette, car la Lône du Castelet présente une meilleure capacité d'écoulement par rapport aux débits attendus. Ce constat est à nuancer avec la prise en compte des crues du Rhône : en effet, les remontés de crues dans les vallons sont plus importantes dans la Lône du Castelet, très courte, que dans la Bagnolette, plus longue, ou la Gaudre d'Auge, qui présente une plus forte pente longitudinale.

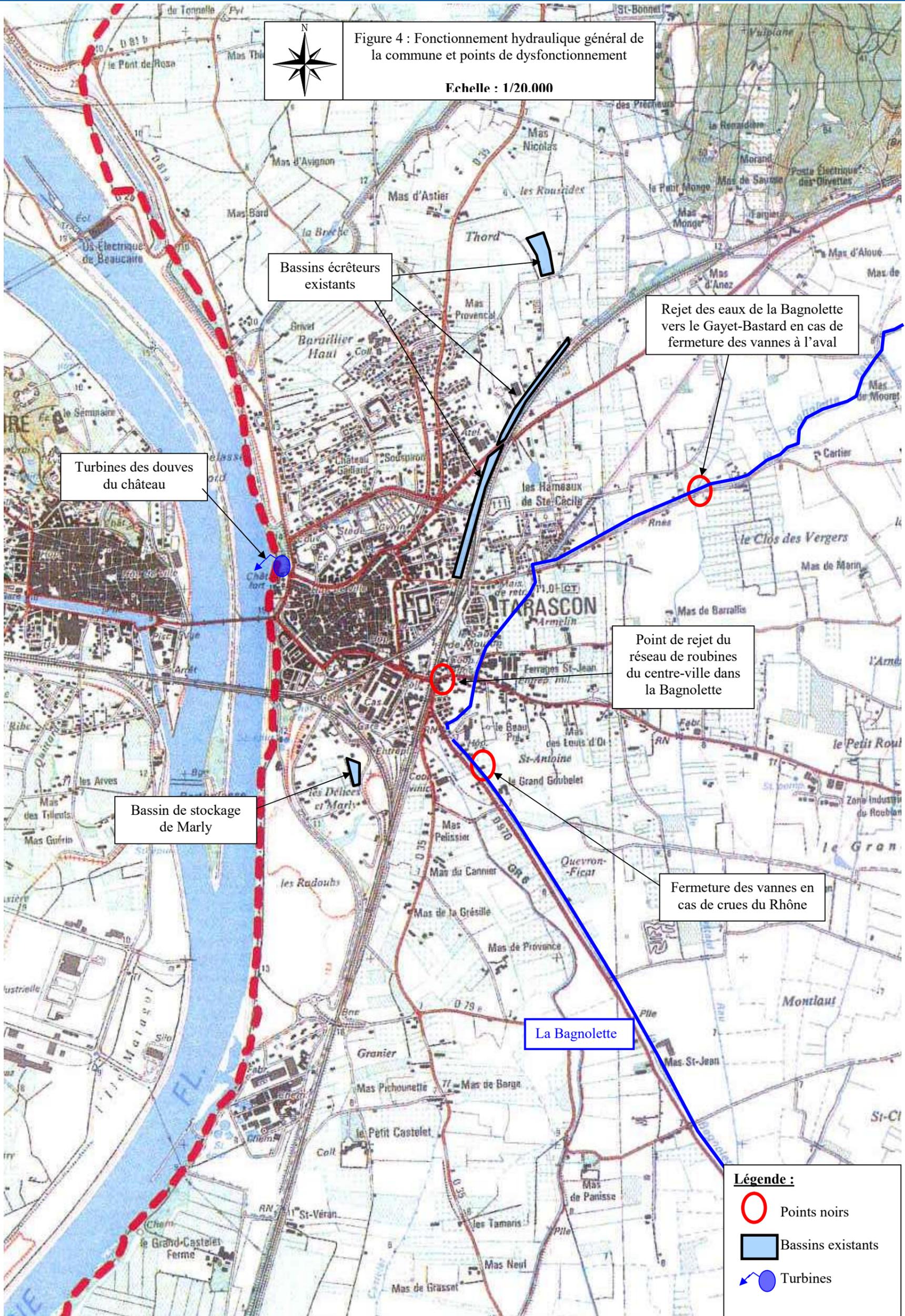
Néanmoins, les points noirs actuels sont concentrés sur la Bagnolette. En effet, ce vallon présente les plus gros enjeux, du fait de son passage à proximité du centre-ville et de son rôle d'exutoire des roubines du centre : une faible capacité de transit par rapport aux débits attendus et une faible pente entraînent un réel risque de remontée des crues du Rhône.

La Bagnolette est également la plus surveillée, et différentes actions, volontaires ou automatiques, permettent, lors des crues, d'en limiter les impacts : fermeture des vannes aval pour empêcher les remontés des crues du Rhône, décharge vers le Gayet-Bastard et transit des écoulements provenant de la Montagnette par les bassins écrêteurs.

Les principaux points noirs hydrauliques sur la commune de Tarascon sont recensés sur la **figure 4**.

Figure 3 : Plan du réseau de roubines drainant le centre-ville  
Echelle : 1/4.000





### **2.3. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES**

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations des sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage temporaire des eaux pluviales (bassin de rétention) ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé, vallat...) si l'infiltration est impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les articles 9 à 11 du chapitre 3.

### **2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES FOSSES, VALLATS ET RESEAUX PLUVIAUX**

#### **1° - Règles générales d'aménagement**

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

#### **2° - Entretien et aménagement des fossés et vallats**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et vallats.

### **3° - Protection contre les remontés d'eau en provenance des fossés et vallats**

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité au risque d'inondation, le premier niveau aménageable des habitations situées à moins de 50 m des fossés et vallats par rapport au haut de berge sera situé 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Dans les zones soumises au P.P.R.I., c'est la prescription amenant au plancher le plus élevé qui sera retenue.

### **4° - Maintien des fossés et vallats à ciel ouvert**

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés et vallats sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés et vallats sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés et vallats, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs.

Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

### **5° - Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux**

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

### **6° - Maintien des zones d'expansion des eaux**

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé ou un vallat, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé ou vallat, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire. Elles ne pourront être inférieures à 3 m en zone centre-ville (CV), 5 m en zone périurbaine et zone d'activité (PU) et 10 m en zone agricole (A)

### **7° - Respect des sections d'écoulement des collecteurs**

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés, vallats et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

### **8° - Projets interférant avec des collecteurs pluviaux**

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

## **2.5. ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **1° - Lutte contre la pollution des eaux pluviales**

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont interdits en dehors des stations de distribution de carburant. Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles et aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

### **2° - Protection de l'environnement aquatique**

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et d'arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés et vallats, est interdit.

### **3. CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DESSOLS**

#### **3.1. ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

##### **1° - Cas général**

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés, vallats ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir ou toute autre opération d'aménagement d'ensemble devront être dimensionnés pour l'ouvrage et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot. Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

##### **2° - Projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau**

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

##### **3° - Cas exemptés**

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement, maximum 10% du bâti existant) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien

ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### **3.2. ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION**

#### **1° - Choix de la solution à mettre en œuvre**

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Le système de gestion des eaux pluviales est intégré au projet (intégration paysagère et fonctionnelle) dès l'origine de la conception. Le choix se portera sur un système gravitaire dès que cela est possible.

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

#### **2° - Règles de conception des bassins de rétention**

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire. L'impossibilité de mettre en place une vidange gravitaire devra être démontrée.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constatations d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant gravitairement uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

### 3° - Dimensionnement des ouvrages

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- Un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement aménagée\* à laquelle est affecté un volume spécifique.

*\*La surface aménagée est définie comme étant la surface de l'unité foncière support du projet hors espaces verts. Dans le cas où le POS ou le PLU de la commune autorise l'aménagement d'une surface plus importante que celle présentée dans le projet, c'est cette surface potentiellement aménageable qui sera retenue comme surface aménagée.*

- Un débit de fuite calculé sur la base d'un débit spécifique.
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Les objectifs de débit de fuite et de volume de stockage sont précisés au 4° de l'article 11.

### 3.3. ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

La vidange du bassin de rétention se fait à débit maîtrisé vers un exutoire défini.

#### 1° - En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

## 2° - En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé, vallon ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

## 3° - En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

## 4° - Règles de rejet

### ➤ Zone centre-ville (CV)

Les zones CV concernent un secteur identifié comme appartenant au centre-ville dense déjà densément urbanisé. Les nouvelles constructions, venant combler les « dents creuses » du centre urbain sont soumises à la réalisation d'un bassin écrêteur présentant un volume utile de 80 L/m<sup>2</sup> collecté. Le rejet se fera à débit régulé à 5 L/s/ha.

L'ouvrage sera muni d'une décante permettant de limiter le risque d'obstruction de l'ajutage.

### ➤ Zone péri-urbaine et zones d'activité (PU)

Pour les constructions situées en zone PU, un dispositif de stockage sera aménagé de manière commune (pour les opérations d'aménagement d'ensemble), soit sur l'unité foncière (pour les opérations individuelles). Le bassin écrêteur présentera un volume utile de 120 L/m<sup>2</sup> collecté. Le rejet se fera à débit régulé à 5 L/s/ha collecté.

L'ouvrage sera muni d'une décante permettant de limiter le risque d'obstruction de l'ajutage. En cas de collecte de zones ouvertes à la circulation, l'ouvrage sera également muni d'une cloison siphonée, et la décante sera dimensionnée selon le guide SETRA afin de permettre un abattement de la pollution chronique de 80% (vitesse de sédimentation de 1 m/s)

### ➤ Zone agricole (A)



Ces zones sont caractérisées par de grandes superficies naturelles, et des emprises imperméabilisées limitées. Un bassin, correspondant aux mêmes spécifications que dans les zones PU sera demandé si la superficie imperméabilisée créée est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

Dans le cas contraire, les écoulements seront maintenus diffus afin de favoriser l'étalement de l'eau dans les zones naturelles et son infiltration.

En tout état de cause, si un projet est **soumis à déclaration ou autorisation** en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0) ou de la nomenclature ICPE définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, il devra respecter le présent règlement et les demandes de la réglementation spécifique dont il dépend.

#### **4. CHAPITRE 4 – CONDITIONS DERACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS**

##### **4.1. ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Les réseaux de la commune de TARASCON sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

##### **4.2. ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT**

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement permanent de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

#### **4.3. ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

#### **4.4. ARTICLE 15 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT**

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

#### **4.5. ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION**

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
  - raccordement sur un réseau enterré,
  - raccordement sur un caniveau, un vallon ou un fossé à ciel ouvert,
  - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du

collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont malidentifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveaubranchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppressiondes anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Ville deTARASCON.

#### **4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DESBRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE**

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicablesaux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieurnotamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement,et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

##### **1°- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré**

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse(raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

##### La canalisation de branchement

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire.

##### Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéairede raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander ledéplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ceregard.

##### Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

##### **2°- Cas d'un raccordement sur un caniveau, fossé ou vallat**



Le raccordement à un caniveau, fossé ou vallat à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de canalisation de branchement prééminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

### **3°- Cas d'un rejet sur la chaussée**

Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

#### **4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE – LOTS INDIVIDUELS**

Un dispositif de récupération des eaux de toitures pour l'arrosage devra être mis en place dans la mesure du possible et ne pourra être confondu avec l'ouvrage de rétention si la parcelle en possède un.

#### **4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

##### **Nouveau branchement :**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune de TARASCON.

Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

##### **Modification ou régularisation d'un branchement existant :**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

#### **4.9. ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT**

##### **Partie publique du branchement :**



La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

#### **Partie privée du branchement :**

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

#### **4.10. ARTICLE 21 – CAS DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE ET RESEAUX PRIVES COMMUNS**

##### **Dispositions générales pour les réseaux privés :**

Les lotissements et autres opérations d'aménagement d'ensemble de la commune de TARASCON sont soumis au présent règlement d'assainissement.

Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements et autres opérations d'aménagement d'ensemble.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

##### **Demandes de branchements :**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse côté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

##### **Exécution des travaux, conformité des ouvrages :**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements. L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages. Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

##### **Entretien et réparation des réseaux privés :**



Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créée une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

### **Conditions d'intégration au domaine public :**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo, ...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

## **5. CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX -CONTROLES**

### **5.1. ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX**

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### **5.2. ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE**

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### **5.3. ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

### **5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES**

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...).

L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.